# CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT DE MENAGES « NOUVEAUX ENTRANTS » DANS UN LOGEMENT SOCIAL POUR L'APPROPRIATION DE LEUR ENVIRONNEMENT ET L'APPRENTISSAGE DES ECO-GESTES

Entre,

D'une part,

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 58 Bd Charles Livon 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par décision du Conseil de la Métropole ;

Ci-après désignée « Aix-Marseille-Provence »,

Et,

D'autre part,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Départemental, en date du......

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## **Préambule**

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, délégataire des aides à la pierre, est engagée dans une politique ambitieuse de soutien à la production de logements sociaux : c'est l'un des objectifs majeurs de son Programme Local de l'Habitat. Elle est aussi partie prenante de projets de renouvellement urbain, conditionnés par le relogement dans un habitat de meilleure qualité, de familles occupant actuellement un parc social vétuste et énergivore.

Dans le Plan Local d'Action pour le Logement, et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2016-2020, Le Département des Bouches-du-Rhône s'engage pour la prévention des impayés locatifs et des expulsions, et souhaite renforcer la coordination des actions de lutte contre la précarité énergétique.

De 2012 à 2015, une expérimentation conduite par le Conseil Départemental avec 13 Habitat à laquelle a été associée la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole devenue Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a montré l'intérêt de faire intervenir deux associations spécialisées dans l'accompagnement social, pour que les locataires réalisent des économies sur leur budget d'énergie, de chauffage et d'eau et ne génèrent pas de dette locative.

Des résultats très positifs de cette première expérimentation est née l'idée d'utiliser la même démarche pour un projet partenarial entre le Conseil Départemental et la Métropole Aix Marseille Provence - Conseil de territoire Marseille Provence.

# ♦ Les objectifs du projet

Ce projet poursuit trois objectifs de politique publique vis-à-vis des ménages qui entrent dans un nouveau logement :

- ▶ l'insertion des familles dans leur nouveau cadre de vie : connaissance du quartier et de ses équipements, des règles de vie de l'immeuble, appropriation et respect des espaces collectifs...
- ➤ la formation aux éco-gestes : collecte sélective, prévention de la précarité énergétique : consommation d'énergie, de chauffage, d'eau...
- > la prévention de l'endettement locatif et énergétique.

### ◆ La démarche

Il est donc proposé de lancer un appel à projet permettant de retenir de 2017 à 2020 cinq opérateurs au plus suivant chacun 110 ménages « nouveaux entrants » pour une durée d'un an à deux ans maximum.

Ces opérateurs, qui auront à travailler en lien étroit avec les partenaires ci-dessous, seront chargés de l'accompagnement social des « nouveaux entrants ».

### Leur mission consistera à :

- informer les nouveaux entrants des règles de vie collective de leur groupe,
- les aider à s'orienter dans leur quartier et leur signaler les équipements existants.
- permettre aux ménages de gérer au mieux leurs consommations, et contribuer à prévenir le surendettement sur les questions de l'eau et d'énergie,

- accompagner et conseiller les ménages pour rechercher une utilisation performante des appareils existants,
- assurer le lien avec les services compétents pour proposer du petit matériel visant à mettre en œuvre une gestion efficace des flux.
- renforcer le suivi individuel des ménages en difficultés nouvellement entrants et résorber les dettes locatives éventuelles.
- accompagner les ménages repérés les plus en difficulté afin de réduire les risques d'endettement (public relogé dans le cadre de la Loi DALO, bénéficiaires d'un FSL Accès...),
- prévenir les incidents de parcours notamment la perte de ressources, la perte des droits APL...,

Chaque opérateur aura un ou des secteurs géographiques comprenant du parc social et du parc privé.

# ♦ Un partenariat resserré avec les bailleurs, les fournisseurs d'énergie et les responsables de la collecte des déchets

Le projet s'appuiera sur un partenariat étroit avec

- Les bailleurs : ceux-ci n'ont en effet pas toujours les moyens d'intervenir comme il le faudrait auprès d'un public en grande fragilité économique et sociale. Il leur est donc proposé de mettre en relation les ménages à qui sont attribués de nouveaux logements sur les territoires retenus, avec les opérateurs associatifs en charge du suivi social, et ce, dès l'entrée dans les lieux, au moment de la signature du bail.
- **-Les fournisseurs d'énergie et d'eau** : Il est proposé de s'appuyer sur les opérateurs pour sensibiliser les ménages repérés aux éco-gestes et contribuer au suivi et à l'évaluation de l'action avec les moyens techniques dont ils disposent.
- -Les responsables de la collecte des déchets : deux objectifs, la réduction des déchets et la collecte sélective, seront poursuivis avec la sensibilisation des ménages retenus pour ce projet, à la fois par les opérateurs et par l'intervention des éco-ambassadeurs.

### ◆ Le public visé et les territoires concernés

Il est proposé de cibler les ménages « nouveaux entrants » dans le parc public (PLUS, PLAI) comme dans le parc privé (locataires de logements conventionnés et propriétaires occupants très sociaux) qui relèvent tous du public du Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD),

- à Marseille centre-ville (du 1er au 6ème)
- à Marseille dans les 9ème et 10ème arrondissements.

à Marignane et La Ciotat.

C'est pourquoi la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a souhaité confier au Département des Bouches-du-Rhône par voie de convention les fonds destinés à la mise en œuvre de ce projet, soit 80 000 euros par an en 2017, 2018, 2019 et 2020 (320 000€ sur la période), ce dernier provisionnant de son côté le même montant.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2020, le montant annuel et les modalités de participation de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à la mise en œuvre du projet concernant l'accompagnement des ménages « nouveaux entrants » dans un logement social pour l'appropriation de leur environnement et l'apprentissage des éco-gestes.

### Article 2 : Montant et affectation de la participation de la Métropole

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'engage à verser au Département des Bouches-du-Rhône une subvention d'un montant de 80 000 euros annuels pour la période 2017-2020.

L'intégralité de cette subvention est destinée au cofinancement du projet concernant l'accompagnement des ménages « nouveaux entrants » dans un logement social pour l'appropriation de leur environnement et l'apprentissage des éco-gestes, le Département s'engageant à apporter la même somme.

### **Article 3 : Objectifs quantitatifs et qualitatifs**

Cinq opérateurs au plus seront retenus par appel à projet du Département pour assurer chacun le suivi de 110 ménages « nouveaux entrants » pour une durée de un à deux ans maximum, soit un total de 550 ménages accompagnés.

Les services de la Métropole seront associés à la sélection des opérateurs et au suivi de leur action.

# Article 4 : Modalités de suivi des opérations co-financées par la Métropole d' Aix-Marseille-Provence

Un comité technique rassemblant l'ensemble des partenaires du projet collectivités -bailleurs - fournisseurs d'énergie et d'eau - responsables de la collecte des déchets - opérateurs sera réuni régulièrement pour faire le point sur la mise en œuvre de l'action.

Le comité technique pourra décider de faire évoluer les périmètres d'intervention selon la production de logements sur les territoires.

Un comité de pilotage rassemblant les élus du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence fera le bilan et assurera d'éventuelles réorientations si nécessaire.

Il sera demandé aux opérateurs de réaliser une réunion de suivi de leur action six mois après leur première intervention, en y associant, au-delà des partenaires du projet, les ménages concernés et les partenaires du quartier.

Une évaluation sera réalisée, soit au démarrage, « évaluation chemin faisant », soit au cours de la quatrième année.

### Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement s'effectuera par tranche annuelle comme suit :

- 70% à la demande du Département après signature de la convention par les deux parties pour la première année,
- Le solde, soit 30%, sera versé au terme de chaque année civile, sur présentation d'un bilan technique et financier des opérations cofinancées.

Le bilan détaillera les modalités de réalisation de l'action, les moyens mis en œuvre, les résultats obtenus. Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle des objectifs définis à l'article 3 de la présente convention, le bilan devra produire une explication détaillée des motifs de cette situation.

Au cas où les objectifs ne seraient pas atteints, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, après étude du bilan, se réserve la possibilité de demander le reversement des sommes dues au prorata des objectifs réalisés.

Toutes les pièces relatives au règlement de l'action doivent être adressées au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence 58 Bd Charles Livon 13007 MARSEILLE.

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais indispensables aux contrôles imposés par les règles de la comptabilité publique.

## <u>Désignation du bénéficiaire du règlement :</u>

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône- Payeur départemental

RIB: 30001 00512 C1330000000 94

IBAN: FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094

**BIC: BDFEFRPPCCT** 

### Article 6 : Durée, révision, résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2020.

Toute modification du contenu de l'un ou l'autre des articles de la présente convention, devra faire l'objet d'un avenant et d'une nouvelle délibération de la Collectivité.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Marseille, le

En 3 exemplaires

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Pour le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Le Président Jean-Claude GAUDIN La Présidente Martine VASSAL